



Ressources Humaines / Modification de la régie de recettes pour le « PORT »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 7^{ème} alinéa,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 avril 2023,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la décision du maire n° 2021-11 du 14 avril 2021 relative à la régie de recettes pour le « PORT »,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est modifié une régie de recettes « PORT » de la commune de VIVIERS à compter du 22 avril 2023.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Port de la commune de VIVIERS.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne pendant la période estivale. Chaque année un arrêté est rédigé précisant la période d'ouverture de cet équipement communal.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droit de stationnement des plaisanciers
2. Mise à disposition de borne à eau et électrique à usage exclusif des plaisanciers

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque bancaire ;

3° : Tout autre moyen de paiement dématérialisé (paiement électronique, carte bancaire).

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la D.D.F.I.P. de l'Ardèche.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500,00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au D.D.F.I.P de l'Ardèche le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du D.D.F.I.P de l'Ardèche la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera mise en ligne sur le site de la ville ainsi que sur la borne numérique.

ARTICLE 16 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- SGC de PRIVAS
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Service Ressources Humaines – Mairie de Viviers

Fait à Viviers, le 17 avril 2023

Martine MATTEI,

Maire de VIVIERS



Do

deus

Marie Pierre CHAIX
ne adjointe